

34.—Récapitulation statistique des pensions aux aveugles au Canada, par province, au 31 décembre 1939.

Détails.	Ile du Prince-Edouard.	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brunswick.	Québec.	Ontario.
	Loi en vigueur le 1er décembre 1937.	Loi en vigueur le 1er octobre 1937.	Loi en vigueur le 1er septembre 1937.	Loi en vigueur le 1er octobre 1937.	Loi en vigueur le 1er septembre 1937.
Totaux, pensionnaires..... nomb.	110	551	641	1,700	1,305
Moyennes mensuelles.....\$	13.96	19.08	19.71	19.46	19.55
Contributions du Gouvernement fédéral du 1er janvier au 31 décembre 1939.....\$	12,936	88,085	102,729	283,011	218,110
Contributions du Gouvernement fédéral depuis l'adoption de la loi des pensions de vieillesse.....\$	20,859	153,731	175,356	537,867	404,683
Détails.	Manitoba.	Saskatchewan.	Alberta.	Colombie Britannique.	Total.
	Loi en vigueur le 1er septembre 1937.	Loi en vigueur le 15 novembre 1937.	Loi en vigueur le 7 mars 1938.	Loi en vigueur le 1er décembre 1937.	
Totaux, pensionnaires..... nomb.	257	244	181	276	5,265
Moyennes mensuelles.....\$	19.46	19.81	19.61	19.24	-
Contributions du Gouvernement fédéral du 1er janvier au 31 décembre 1939.....\$	39,850	42,707	28,316	44,108	859,853
Contributions du Gouvernement fédéral depuis l'adoption de la loi des pensions de vieillesse.....\$	70,859	70,540	41,238	74,434	1,549,567

Section 13.—Allocations aux mères.*

Sept des neuf provinces du Canada voient à ce que des allocations soient versées aux mères veuves ou sans moyens suffisants de subsistance. La province de Manitoba fut la première à prendre une telle mesure en 1916 et son exemple fut suivi par les autres provinces de l'Ouest, de même que par l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Québec. La loi des allocations aux mères, 1930, du Nouveau-Brunswick n'a pas encore été mise en vigueur.

Toutes les lois d'allocations aux mères stipulent que la mère doit être domiciliée dans la province à l'époque où elle soumet sa demande et qu'elle doit être veuve. En Colombie Britannique, la bénéficiaire doit avoir demeuré dans la province au moins 3 ans.

Dans toutes les provinces excepté le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, l'épouse d'un homme atteint d'incapacité physique ou mentale est éligible. Dans chaque cas la demanderesse doit également être domiciliée dans la province à l'époque où le décès, l'incapacité ou la désertion survient. En vertu de toutes les lois, sauf celles du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et du Québec, l'épouse d'un homme atteint d'incapacité physique a droit à l'allocation, mais l'article de la loi de l'Alberta affectant de telles personnes n'a pas été proclamé. En Colombie Britannique des allocations sont versées dans les cas où l'incapacité totale est censée durer un an ou plus et les allocations sont versées au nom de l'époux frappé d'incapacité.

* Ces renseignements sont obtenus grâce à la courtoisie des autorités des diverses provinces.